

Statuts de l'Union syndicale étudiante

Union syndicale étudiante

24 octobre 2015

ART. 1 – Dénomination

L'Union syndicale étudiante (ci-dessous dénommée USE ou Union) est une fédération de syndicats. L'USE est constituée pour une durée illimitée.

ART. 2 – But social

Le but social de l'USE est exposé dans la Charte syndicale étudiante de l'USE.
L'USE est la section enseignement supérieur des Jeunes FGTB.

ART. 3 – Membres

Affiliation collective

L'USE fédère des syndicats respectant l'art.7 des Statuts de l'USE, dont le Conseil syndical réunissant statue de l'affiliation à la majorité des deux tiers

Les membres des syndicats (dont le statut de membre est défini par le syndicat membre de l'USE) en ordre de cotisation d'au moins trois mois, sont des membres effectif-ve-s qui disposent du droit de vote au sein de l'organisation, qui sont éligibles et dispose de plein droit aux services de l'USE.

Affiliation individuelle

L'USE rassemble des étudiant-e-s de l'enseignement secondaire et supérieur, y compris ceux du 3e cycle, et des individus sans emploi sortant de l'enseignement, adhérents à la Charte syndicale étudiante de l'USE, non membre d'un syndicat et en ordre de cotisation d'au moins trois mois. Ceux-celles-ci disposent des qualités de membres effectif-ve-s.

Généralités

Les registres des membres effectif-ve-s de l'Union sont tenus par le secrétariat fédéral. Ils ne sont pas publics. Ils sont consultables par tout membre sur autorisation du secrétariat fédéral.

Des sympathisant-e-s

L'USE rassemble des individus ne correspondant pas aux catégories ci-dessus. Ce sont des membres sympathisant-e-s ne disposant pas du droit de vote et qui ne sont pas éligibles, recevant l'information aux différentes activités syndicales et ayant le droit de participer aux assemblées.

ART. 3.b. – Cotisations

Le montant des cotisations individuelles pour être reconnu membre effectif-ve est fixé par le conseil syndical

ART. 3.c. – Démission et exclusion de syndicats et d'affilié-e-s individuel-le-s

Tout-e syndicat ou membre effectif-ve ou sympathisant-e de l'USE est libre de s'en retirer à tout moment.

Tout-e syndicat ou membre effectif-ve ou sympathisant-e qui attenterait gravement à la Charte syndicale étudiante de l'USE, aux Statuts ou aux règlements arrêtés conformément aux Statuts, ou qui causerait à l'USE un préjudice moral ou matériel grave, peut être exclu.

Toute demande d'exclusion d'un syndicat ou d'un membre effectif-ve-s ou sympathisant-e, accompagnée de sa motivation, doit être proposée à l'ordre du jour du Conseil syndical. Lors de celui-ci, un échange a lieu avec le membre mis en cause afin d'obtenir une information complète. À l'issue du débat, le Conseil syndical, réunissant au moins la moitié des syndicats, statue à la majorité des deux tiers.

Le-la syndicat ou membre effectif-ve ou sympathisant-e exclu-e, démissionnaire ou ayant perdu sa qualité de membre perd tous droits aux avantages de l'USE et ne peut réclamer, ni une part dans l'avoir social, ni le remboursement de cotisations ou versements quelconques effectués en faveur de l'USE.

ART. 4 – Congrès de l'Union

Le congrès de l'Union (dénommé Congrès) est l'organe suprême de l'USE. Il en définit les statuts, la charte syndicale étudiante, en élit le secrétariat fédéral, effectue le bilan et définit les orientations et l'action de l'organisation.

Le congrès de l'USE réunit les membres effectif-ve-s au moins une fois par an.

Un congrès extraordinaire peut être convoqué par le Conseil syndical.

Tou-te-s les membres effectif-ve-s de l'USE doivent être convoqués au Congrès. L'ordre du jour et les éléments relatifs à celui-ci doivent être joints à la convocation. Celle-ci sera adressée par le-la secrétariat fédéral à la Coordination aux membres 10 jours au moins avant la date du Congrès.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts. On privilégie les discussions au consensus.

Les membres effectif-ve-s pourront se faire représenter au congrès par un autre membre effectif-ve-s. Ils remettront à celui-ci un mandat impératif écrit, signée et datée, spécifiant les points de l'ordre du jour et les l'orientation des votes sur lesquels ils leur mandataire devra voter en leur nom. Cette procuration sera remise au modérateur en début de congrès.

Le congrès prend ses décisions souverainement et conformément à la charte syndicale étudiante.

Le congrès organise les activités, manifestations et services nécessaires à la réalisation de ses décisions. Il peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Le congrès définit l'orientation et l'action de l'USE par des textes ou des prises de positions actées.

Le congrès mandate annuellement et individuellement les secrétaires fédéraux. Les élections se font à main levée, suite à une présentation claires des tâches à effectuer dans le cadre du mandat. A la demande, l'élection peut être à bulletin secret.

Les candidat-e-s ayant remporté le plus de voix et permettant une composition au moins pour moitié de femmes sont élu-e-s.

Les secrétaires fédéraux peuvent être révoqué-e-s individuellement ou collectivement en tout temps, par un congrès extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers des membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s, provoquant de nouvelles élections.

Les décisions du congrès sont consignées par le-la secrétariat fédéral dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tout-e membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART. 5 – Secrétariat fédéral

Le secrétariat fédéral est l'organe élu par le congrès rassemblant les secrétaires fédéraux dont les mandats individuels sont exposés ci-dessous. Il est composé au moins pour moitié de femmes.

Administration

- collecte les cotisations auprès des syndicats, dresse les comptes et les présente, gère les opération bancaires.
- entretient le registre fédéral.

Communication

- organise une équipe de production et de diffusion.

Entraide sociale

- la note du 12 juillet 2015 définit spécifiquement le mandat.

Coordination

- en charge de l'organisation et du bon fonctionnement des organes fédéraux de l'USE.

Affaires extérieures

- contact privilégié envers les organisations étudiantes, de travailleurs, politiques, régionales, nationales ou internationales.

Femmes

- mandat élu et définit par la commission femmes non-mixte.

Le secrétariat fédéral exerce un mandat de porte-parole de l'Union syndicale étudiante de manière collégiale.

Le secrétariat fédéral est convoqué par le Secrétaire fédéral à la coordination.

Le secrétariat fédéral prend ses décisions souverainement et conformément aux décisions du conseil syndical.

Le secrétariat fédéral, dans ses décisions collégiale, peut procéder à un vote.

Le secrétariat fédéral acte ses décisions dans un procès-verbal, rapportant clairement les débats. Celui-ci doit être disponible dans les 48h.

La communication officielle du secrétariat fédéral s'effectue sur liste de diffusion de courriel et est accessible à tous les membres effectif-ve-s. Les échanges techniques peuvent se faire dans des modalités plus privées (réseaux sociaux...)

Un secrétaire fédéral ayant été absent à plus de la moitié des réunions du secrétariat fédéral pendant 3 mois est considéré comme démissionnaire au conseil syndical qui suit.

Le secrétariat fédéral ne peut préparer de notes ou débat préalable aux congrès ou conseil syndicaux.

Le secrétariat fédéral fait un rapport des activités de chaque mandat et de son activité collégial devant le conseil syndical.

ART. 6 – Conseil syndical fédéral

Le conseil syndical fédéral (dénommé Conseil syndical) est l'organe en charge de définir les orientations et actions de l'USE et du contrôle du secrétariat fédéral.

Le conseil syndical de l'USE réunit les membres effectif-ve-s au moins 3 fois par an.

Tou-te-s les membres effectif-ve-s de l'USE doivent être convoqués au conseil syndical. L'ordre du jour et les éléments relatifs à celui-ci doivent être joints à la convocation. Celle-ci sera adressée par le-la secrétariat fédéral à la Coordination aux membres 10 jours au moins avant la date du conseil syndical.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les statuts. On privilégie les discussions au consensus.

Les membres effectif-ve-s pourront se faire représenter au conseil syndical par un autre membre effectif-ve-s. Ils remettront à celui-ci un mandat impératif écrit, signé et datée, spécifiant les points de l'ordre du jour et les l'orientation des votes sur lesquels ils leur mandataire devra voter en leur nom. Cette procuration sera remise au modérateur en début de congrès.

Le conseil syndical prend ses décisions souverainement et conformément à la charte syndicale étudiante.

Le conseil syndical organise les activités, manifestations et services nécessaires à la réalisation de ses décisions. Il peut poser tous les actes de gestion nécessaires à cette fin.

Le conseil syndical définit l'orientation et l'action de l'USE par des textes ou des prises de positions actées.

Le conseil syndical contrôle, définit et priorise le travail du secrétariat fédéral.

Le conseil syndical statue de l'adhésion ou de l'exclusion de syndicats

Le conseil syndical crée ou dissout des commissions permanentes, et définit leur thématique.

Le conseil syndical propose et approuve les budgets et les comptes de l'USE annuellement.

Les décisions du conseil syndical sont consignées par le/la secrétariat fédéral dans un registre qui est conservé au siège de l'USE, où tout-e membre peut en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

ART. 7 – Syndicats

Procédure de fédération

Les syndicats souhaitant se fédérer au sein de l'USE font la demande au secrétariat fédéral qui l'ajoutera à l'ordre du jour du conseil syndical le plus proche.

La demande est considéré comme valable si l'assemblée plénière du syndicat, souveraine, adhère à la charte de l'Union syndicale étudiante.

Principes fédéralistes

Le syndicat membre de l'Union syndicale étudiante prend ses décisions souverainement et conformément à la Charte syndicale étudiante, aux orientations du Congrès et du Conseil syndical.

Le syndicat membre de l'Union syndicale étudiante en franche opposition à une décision du conseil syndical peut avoir son expression propre mais devra mentionner la position du conseil syndical.

ART. 8 – Commissions permanentes

La commission permanente est une organisation autonome réunissant des membres autour d'une question thématique au moins une fois par an. Il ne peut y avoir plusieurs commissions permanentes pour une même thématique. La commission permanente choisit son nom de manière souveraine et marque publiquement son appartenance à l'USE.

La commission permanente prend ses décisions souverainement et conformément à la charte syndicale étudiante, aux orientations générales du congrès et aux motions politiques du conseil syndical.

La commission permanente en franche opposition à une décision du conseil syndical peut avoir son expression propre mais devra mentionner la position du conseil syndical.

ART. 9 – Modifications aux statuts

Le Congrès ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécifiquement indiqué dans la convocation. Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres effectif-ve-s présent-e-s ou représenté-e-s.

ART. 10 – Dissolution de l'Union syndicale étudiante

Le congrès ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'USE que si celle-ci est spécifiquement indiquée dans la convocation

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le congrès qui prononce la dissolution nomme les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, et fixe l'attribution de l'actif de l'USE qui sera obligatoirement consacré à un ou plusieurs des objectifs cités dans le but social de l'USE.

ART. 11 – Ressources de l'USE

Les ressources de l'USE proviennent :

1. Du produit des cotisations des membres effectif-ve-s
2. De dons, legs ou subsides, à l'exception d'entreprises et d'organisations politiques.
3. De remboursements effectués par toute personne physique ou morale, de bourses d'études, subsides ou tous autres subventions.
4. De tout profit légalement obtenu dans la gestion de son avoir et de ses activités.

Ces fonds sociaux sont appliqués aux dépenses de l'USE et notamment à celles que comporte le but social de l'USE.

Ils peuvent également servir à entretenir les immeubles, le matériel nécessaire ainsi qu'à rétribuer des travaux, à couvrir les frais de publications et les frais généraux quelconques.

Les comptes sont arrêtés chaque année.

ART. 12 – Responsabilité de l'USE

Les membres mandatés ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'USE. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.